

GE_GERICHTE P/12795/2019 vom 11. Januar 2022

GE Cour de justice, 2022-01-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_12795_2019

FR: GE_GERICHTE P/12795/2019 du 11 janvier 2022

IT: GE_GERICHTE P/12795/2019 del 11 gennaio 2022

Regeste

IN DUBIO PRO REO; TENTATIVE (DROIT PÉNAL); MEURTRE; DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LCR; LÉGITIME DÉFENSE; TORT MORAL | CP.111; CP.22; LCR.91.al2.leta; LCR.90.al1; CP.15; CP.16; CP.13; CP.47; CO.47; CO.49

Erwägungen

E. 1

L'appel et l'appel joint sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3 et 138 V 74 consid. 7).

E. 2.2

L'art. 111 CP réprime le comportement de celui qui aura intentionnellement tué une personne.

E. 2.2.1

Les éléments constitutifs de l'infraction sont, au plan objectif, un comportement homicide – toute forme de comportement susceptible d'engendrer la mort entrant à cet égard en ligne de compte –, la mort d'un être humain autre que l'auteur et un rapport de causalité entre ces deux éléments (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire, 2 e éd., Bâle 2017, n. 3 et 7 ad art. 111).

E. 2.2.2

Selon l'art. 12 al. 2 CP, agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait. Il y a dol éventuel lorsque l'auteur, qui ne veut pas le résultat dommageable pour lui-même, envisage le résultat de son acte comme possible et l'accepte au cas où il se produirait (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3 p. 4 ; 133 IV 9 = JdT 2007 I 573 consid. 4.1 p. 579). Pour déterminer si l'auteur s'est accommodé du résultat au cas où il se produirait, il faut se fonder sur les éléments extérieurs, faute d'aveux. Parmi ces éléments figurent l'importance du risque – connu de l'intéressé – que les éléments constitutifs objectifs de l'infraction se réalisent, la gravité de la violation du devoir de prudence, les mobiles et la manière dont l'acte a été commis (ATF 125 IV 242 consid. 3c). Plus la survenance de la réalisation des éléments constitutifs objectifs de l'infraction est vraisemblable et plus la gravité de la violation du devoir de prudence est importante, plus sera fondée la conclusion que l'auteur s'est accommodé de la réalisation de ces éléments constitutifs, malgré d'éventuelles dénégations (ATF 138 V 74 consid. 8.4.1). Ainsi, le dol éventuel peut notamment être retenu lorsque la réalisation du résultat devait paraître suffisamment vraisemblable à l'auteur pour que son comportement ne puisse raisonnablement être interprété que comme une acceptation de ce risque (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_259/2019 du 2 avril 2019 consid. 5.1). Cette interprétation raisonnable doit prendre en compte le degré de probabilité de la survenance du résultat de l'infraction reprochée, tel qu'il apparaît à la lumière des circonstances et de l'expérience de la vie (ATF 133 IV 1 consid. 4.6 p. 8). La probabilité doit être d'un degré élevé car le dol éventuel ne peut pas être admis à la légère (ATF 133 IV 9 consid. 4.2.5 p. 19 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S_127/2007 du 6 juillet 2007 consid. 2.3 – relatif à l'art. 129 CP – avec la jurisprudence et la doctrine citées).

E. 2.2.3

Dans le cas d'un coup de couteau dans le haut du corps, le risque de mort, même avec une lame plutôt courte, doit être considéré comme élevé (arrêt du Tribunal fédéral 6B_239/2009 du 13 juillet 2009 consid. 1 et 2.4 : meurtre par dol éventuel retenu avec un couteau dont la lame mesurait 41 mm). Le meurtre par dol éventuel a notamment été retenu à l'encontre d'un auteur ayant frappé sa victime avec un couteau à proximité du cou (arrêt du Tribunal fédéral 6B_292/2017 du 14 novembre 2017, consid. 2.2).

E. 2.2.4

Le fait que l'auteur quitte les lieux après son geste sans s'enquérir de l'état de santé de sa victime peut constituer un indice de ce qu'il avait envisagé les conséquences possibles de son acte et les avait acceptées pour le cas où elles se produiraient (arrêt du Tribunal fédéral 6B_246/2012 du 10 juillet 2012 consid. 1.3 et les références). En pratique, on retiendra le meurtre par dol éventuel lorsque l'on se trouve en mesure d'affirmer, compte tenu de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, que l'auteur " s'est décidé contre le bien juridique " (ATF 133 IV 9 consid. 4.4 = JdT 2007 I 573).

E. 2.2.5

Il y a tentative (art. 22 CP) lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut (ATF 140 IV 150 consid. 3.4 p. 152). La tentative suppose toujours un comportement intentionnel. L'équivalence des deux formes de dol direct et éventuel s'applique également à la tentative (ATF 122 IV 246 consid. 3a p. 247 s. ; arrêt du

Tribunal fédéral 6B_139/2020 du 1^{er} mai 2020 consid. 2.2). Il y a en particulier tentative de meurtre, lorsque l'auteur, agissant intentionnellement, commence l'exécution de cette infraction, manifestant ainsi sa décision de la commettre, sans que le résultat ne se produise (ATF 122 IV 246 consid. 3a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1177/2018 du 9 janvier 2019 consid. 1.1.3). Il n'est ainsi pas nécessaire que l'auteur ait souhaité la mort de la victime, ni que la vie de celle-ci ait été concrètement mise en danger, ni même qu'elle ait été blessée pour qu'une tentative d'homicide soit retenue dans la mesure où la condition subjective de l'infraction est remplie (arrêt du Tribunal fédéral 6B_246/2012 du 10 juillet 2012 consid. 1.2 et 1.3). Il n'est pas non plus nécessaire que plusieurs coups aient été assésés (arrêt du Tribunal fédéral 6B_829/2010 du 28 février 2011 consid. 3.2). La nature de la lésion subie par la victime et sa qualification d'un point de vue objectif est sans pertinence pour juger si l'auteur s'est rendu coupable de tentative de meurtre (ATF 137 IV 113 consid. 1.4.2 p. 115 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_924/2017 du 14 mars 2018 consid. 1.4.5). L'auteur ne peut ainsi valablement contester la réalisation d'une tentative de meurtre au motif que la victime n'a subi que des lésions corporelles simples. Il importe cependant que les coups portés aient objectivement exposé la victime à un risque de mort (arrêt du Tribunal fédéral 6B_86/2019 du 8 février 2019 consid. 2.1 et les références citées).

2.3.1. Quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances ; le même droit appartient aux tiers (art. 15 CP). S'agissant en particulier de la menace d'une attaque imminente contre la vie ou l'intégrité corporelle, celui qui est visé n'a évidemment pas à attendre jusqu'à ce qu'il soit trop tard pour se défendre ; il faut toutefois que des signes concrets annonçant un danger incitent à la défense. La seule perspective qu'une querelle pourrait aboutir à des voies de fait ne suffit pas. Par ailleurs, l'acte de celui qui est attaqué ou menacé de l'être doit tendre à la défense. Un comportement visant à se venger ou à punir ne relève pas de la légitime défense. Il en va de même du comportement qui tend à prévenir une attaque certes possible mais encore incertaine, c'est-à-dire à neutraliser l'adversaire selon le principe que la meilleure défense est l'attaque (ATF 93 IV 81 p. 83 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_130/2017 du 27 février 2018 consid. 3.1 = SJ 2018 I 385 ; 6B_346/2016 du 31 janvier 2017 consid. 2.1.2). Celui qui utilise pour se défendre un objet dangereux, tel qu'un couteau ou une arme à feu, doit faire preuve d'une retenue particulière car sa mise en œuvre implique toujours le danger de lésions corporelles graves ou même mortelles. On ne peut alors considérer la défense comme proportionnée que s'il n'était pas possible de repousser l'attaque avec des moyens moins dangereux, si l'auteur de l'attaque a, le cas échéant, reçu une sommation et si la personne attaquée n'a utilisé l'instrument dangereux qu'après avoir pris les mesures nécessaires pour éviter un préjudice excessif (ATF 136 IV 49 consid. 3.3 p. 52 et les références ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_346/2016 du 31 janvier 2017 consid. 2.1.2 ; 6B_889/2013 du 17 février 2014 consid. 2.1).

2.3.2. A teneur de l'art. 16 CP, si l'auteur, en repoussant une attaque, a excédé les limites de la légitime défense au sens de l'art. 15 CP, le juge atténue la peine (al. 1). Si cet excès provient d'un état excusable d'excitation ou de saisissement causé par l'attaque, l'auteur n'agit pas de manière coupable (al. 2). La défense excusable, au sens de l'art. 16 CP, définit le comportement de l'individu qui se défend contre une agression injustifiée avec une énergie ou des moyens hors de proportion avec la gravité de l'attaque (M. DUPUIS et. al., op. cit., n. 1 ad art. 16). Ce n'est que si l'attaque est la seule cause ou la cause prépondérante de l'excitation ou du saisissement que celui qui se défend n'encourt aucune peine et pour autant que la nature et les circonstances de l'attaque rendent excusable cette excitation ou ce saisissement. Comme

dans le cas du meurtre par passion, c'est l'état d'excitation ou de saisissement qui doit être excusable, non pas l'acte par lequel l'attaque est repoussée. La loi ne précise pas plus avant le degré d'émotion nécessaire. Il ne doit pas forcément atteindre celui d'une émotion violente au sens de l'art. 113 CP, mais doit revêtir une certaine importance. La peur ne signifie pas nécessairement état de saisissement au sens de l'art. 16 al. 2 CP. Une simple agitation ou une simple émotion ne suffit pas. Il faut au contraire que l'état d'excitation ou de saisissement auquel était confronté l'auteur à la suite de l'attaque l'ait empêché de réagir de manière pondérée et responsable. La surprise découlant d'une attaque totalement inattendue peut générer un état de saisissement excusable (ATF 101 IV 119 p. 121 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_922/2018 du 9 janvier 2020 consid. 2.2 et 6B_873/2018 du 15 février 2019 consid. 1.1.3). Celui qui invoque un fait justificatif susceptible d'exclure sa culpabilité ou de l'amoindrir doit en rapporter la preuve, car il devient lui-même demandeur en opposant une exception à l'action publique. Il convient ainsi d'examiner si la version des faits invoquée par l'accusé pour justifier la licéité de ses actes apparaît crédible et plausible eu égard à l'ensemble des circonstances (G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, Procédure pénale suisse, 3 e éd., Genève/Bâle/Zurich 2011, n. 555, p. 189). 2.3.3. Selon l'art. 13 CP, quiconque agit sous l'influence d'une appréciation erronée des faits est jugé d'après celle-ci, si elle lui est favorable (al. 1). Quiconque pouvait éviter l'erreur en usant des précautions voulues est punissable pour négligence si la loi réprime son acte comme infraction par négligence (al. 2). Agit sous l'emprise d'une erreur sur les faits celui qui n'a pas connaissance ou qui se base sur une appréciation erronée d'un élément constitutif d'une infraction pénale. L'intention délictuelle fait défaut (ATF 129 IV 238 consid. 3.1 p. 240). L'erreur peut cependant aussi porter sur un fait justificatif, tel le cas de l'état de nécessité ou de la légitime défense putatifs ou encore sur un autre élément qui peut avoir pour effet d'atténuer ou d'exclure la peine (ATF 129 IV 257 consid. 2.2.1 p. 259 ; 129 IV 6).

E. 2.4

En l'espèce, considérant que le déroulement des événements se fonde en grande partie sur les déclarations des personnes présentes sur les lieux, il convient de relever, à titre liminaire, que les témoignages de F_____ et G_____ apparaissent globalement crédibles. Outre que ces derniers n'ont manifestement pas cherché à accabler le prévenu, affirmant notamment qu'il s'était montré sympathique et serviable durant la soirée, ceux-ci n'avaient pas de bénéfice concret à protéger le plaignant, le premier cité étant ami avec ce dernier depuis trois mois, la seconde ne le connaissant pas avant les faits et n'ayant pas gardé contact depuis lors. S'agissant du témoignage de M_____, la Cour adopte une position plus mesurée, dès lors que celle-ci avait manifestement des raisons d'en vouloir au prévenu, ainsi qu'en attestent les messages échangés avec ce dernier quelques heures avant les faits litigieux. Le caractère inutilement accablant de certains de ses propos, soit notamment les violences qu'elle atteste avoir elle-même subies, de même que le récit des coups que le prévenu aurait porté à sa propre sœur, qui s'écartent de l'objet de son interrogatoire, quand bien même ils sont contrebalancés par des éléments positifs concernant l'intéressé, doivent amener à considérer ses déclarations avec une certaine retenue. Ainsi, l'allégation selon laquelle le prévenu aurait exhibé avec fierté la lame ensanglantée de son couteau, ne sera notamment pas retenue comme établie. Cela étant, en tant que ses déclarations se recourent avec celles de F_____ et G_____ – avec lesquels elle n'entretient aucun lien – ou viennent corroborer des éléments matériels figurant au dossier, celles-ci constituent de forts éléments à charge, considérant qu'en tant que témoin indirect des faits, la probabilité qu'elle invente de toute pièce certains détails apparaît très faible. Sur le fond, la Cour retient qu'il

est établi, par les déclarations des parties, corroborées par celles des témoins F _____ et G _____, que le prévenu a exprimé concrètement son énervement lorsque les trois amis ont décidé de quitter les lieux, celui-là craignant que ceux-ci ne débarrassent pas leurs affaires. G _____ et le plaignant se sont d'ailleurs accordés pour dire que le prévenu, qui était alors quelque peu aviné, avait déjà commencé à manifester des signes d'agacement plus tôt dans la soirée, supportant mal qu'ils ne rigolent pas à ses blagues. Il est également établi, les parties et F _____ s'entendant sur ce point, que le plaignant s'est ensuite adressé à son ami pour commenter l'intervention du prévenu, ce que ce dernier n'a pas apprécié, ayant le sentiment qu'on se moquait de lui, ce qui était manifestement le cas, vu la référence à " Calimero ". S'en est suivi un échange d'insultes entre les parties, sans qu'il ne soit possible de déterminer qui l'a initié, ce qui n'est toutefois pas déterminant. Les esprits se sont en tout état échauffés et les parties se sont retrouvées face à face. La Cour retient que le prévenu s'est alors saisi de son couteau, qui était jusqu'alors rangé dans son pantalon. La thèse, soutenue par ce dernier, selon laquelle il aurait toujours eu l'arme en main, dès lors qu'il continuait à couper des morceaux de viande pour picorer, ne saurait en effet être suivie. Tout d'abord, tant le plaignant que G _____ ont affirmé, dès leurs premières déclarations, que l'intéressé avait déjà fini de manger à leur arrivée sur les lieux. Ils ont ajouté avoir proposé des saucisses au prévenu, que ce dernier a refusées selon les dires de la témoin précitée. Cet élément, d'apparence périphérique, constitue en réalité un indice relevant, dès lors que couplé aux constatations faites par les policiers sur les lieux, il vient attester de ce que l'appelant n'a pas laissé de nourriture sur les lieux de l'altercation, seules des saucisses ayant été retrouvées à cet endroit. En outre, G _____ et le plaignant ont affirmé, de manière constante, ne pas avoir vu le couteau durant la soirée. Les déclarations de F _____, selon lesquelles le prévenu aurait sorti celui-ci à la vue de tous, ne suffisent pas à mettre en doute ces affirmations, celui-là ayant d'ailleurs immédiatement relativisé ses propos en soulignant qu'il avait été l'interlocuteur privilégié de celui-ci, si bien qu'on peut légitimement admettre que l'arme ait échappé à l'attention des autres personnes présentes sur les lieux. D'ailleurs, le simple fait que F _____ ait jugé bon, au moment d'entendre le ton monter entre les parties, d'avertir son ami de la présence de l'arme, élément corroboré par le plaignant, vient en soi attester de ce qu'il ne tenait pas pour acquise la connaissance, par ce dernier, de l'existence de l'objet. La crédibilité du prévenu, en tant qu'il soutient que le couteau se trouvait constamment dans sa main ou posé sur le grill, est encore entachée par le fait que F _____ a été en mesure de décrire précisément l'emplacement du couteau au moment où le précité s'en est saisi, soit au niveau de sa ceinture, sur sa droite, emplacement qui a été décrit de manière identique par M _____. On relèvera encore, à toutes fins utiles, qu'au moment où la dispute a éclaté, la plancha électrique était éteinte depuis une heure et demie, de sorte qu'il est peu probable que le prévenu ait continué, durant toute cette période, à se délecter de viande froide, étant rappelé que le prévenu a confirmé ne pas avoir fait usage du grill jetable. S'agissant du coup de couteau donné au niveau du cou du plaignant, aucune des personnes présentes sur les lieux n'a concrètement été en mesure d'indiquer à quel moment celui-ci avait été asséné. Tandis que le plaignant n'en a pris connaissance qu'à l'issue de l'altercation, le prévenu a exposé l'avoir peut-être asséné au moment de basculer en arrière, dans un mouvement involontaire. Seul F _____ a situé ledit coup en amont de la chute des parties au sol, le décrivant comme le premier acte physiquement agressif. Il n'a toutefois pas été constant sur ce point, dès lors qu'il avait initialement évoqué un étranglement et qu'il a par la suite admis que sa description du coup de couteau relevait d'une déduction, précisant avoir observé la scène depuis la gauche du prévenu, soit du côté opposé à l'arme. Une chose

est certaine, la lésion causée au cou du plaignant est bel et bien imputable au prévenu et la thèse du coup involontaire n'emporte pas conviction. En effet, outre le fait que cette version a été développée pour la première fois par l'appelant en première instance, ce qui justifie d'ores et déjà de l'apprécier avec retenue, les caractéristiques et la localisation de la plaie, mesurant 15 cm et se prolongeant jusqu'à l'arrière de l'oreille du plaignant, la rendent peu compatible avec le geste décrit par le prévenu. La question de savoir si le coup a été porté lorsque les parties se faisaient face, debout, ou lors de l'altercation, à terre, peut souffrir de demeurer ouverte, ces deux variantes entrant en tout état dans le spectre de l'accusation. Il est pour le surplus établi que la majorité des lésions a été infligée lorsque les parties se sont retrouvées au sol. A cet égard, le prévenu affirme avoir été projeté à terre par un coup de tête du plaignant, qui l'aurait assommé. Ce dernier conteste quant à lui l'existence du coup de tête et affirme avoir poussé son opposant à l'aide de ses deux mains, version corroborée par les déclarations de F_____. Certes, les pièces médicales attestent de ce que la lésion causée à la lèvre du prévenu peut être mise en lien avec le coup de tête. La compatibilité de ladite lésion avec un coup de pied de type " penalty ", évoqué de manière constante par le plaignant, n'a toutefois pas été examinée et n'apparaît au demeurant pas improbable, étant précisé que lors de son entretien avec les experts du CURML, le prévenu a lui-même évoqué un coup de pied du plaignant, qu'il a directement mis en lien avec sa blessure. On voit en tout état mal ce qui aurait amené le plaignant à inventer l'existence d'un tel coup, de nature incriminante, étant relevé que la probabilité qu'il ait ce faisant cherché à déjouer, par anticipation, l'argument du prévenu fondant une légitime défense apparaît hautement invraisemblable. Le prévenu ne saurait pour le surplus tirer argument du fait que le plaignant n'a pas fait mention du " penalty " lors de son entretien avec les experts du CURML, dont on relèvera qu'il est intervenu aux alentours de 8h30 le lendemain de son agression, consécutivement à l'opération qu'il a subie en urgence pour lui éviter, de justesse, une issue fatale, ce qui peut justifier un récit lacunaire. On relèvera enfin que l'argumentation de l'appelant selon laquelle il aurait été assommé, censée corroborer le coup de tête qu'il affirme avoir reçu, se heurte à la temporalité des événements. En effet, tout porte à croire que si le prévenu avait effectivement perdu connaissance, même durant quelques secondes, le couteau lui serait tombé des mains ou aurait à tout le moins échappé brièvement à son contrôle. Or, durant les quelques 15 à 40 secondes qu'a duré l'action au sol, selon l'estimation donnée par F_____ et le prévenu, ce dernier a eu le temps de frapper le plaignant, énergiquement et à de nombreuses reprises, ce qui vient attester d'un comportement entreprenant. Ainsi, il convient de nier l'existence du coup de tête et de retenir que c'est bien en le repoussant avec ses deux mains que le plaignant a entraîné la chute du prévenu. La Cour retiendra également, dans le prolongement de ce qui précède, la version de F_____ et du plaignant selon laquelle ce dernier a été entraîné au sol par le prévenu et ne s'est pas jeté volontairement sur le précité. En effet, outre la lésion à la lèvre discutée plus tôt et la blessure au doigt qu'il s'est manifestement infligée lui-même avec son couteau, le prévenu ne présentait, en lien avec les événements, que des dermabrasions au bras et à la jambe gauche, ainsi que des ecchymoses au niveau de la jambe gauche. Or, si comme le prévenu l'affirme, le plaignant s'était assis sur lui dans l'idée de le battre, force est de constater que celui-là aurait souffert de plus amples lésions, dont certaines à tout le moins auraient été situées sur la zone du thorax, qui aurait alors été directement exposée. Il sera encore rappelé que le plaignant s'est relevé en premier et a immédiatement fui en courant, ce qui est attesté par les parties et le témoin F_____. Au moment où la dispute a éclaté, l'appelant a d'emblée sorti son couteau, dont il avait lui-même relevé l'aspect

particulièrement dangereux, indiquant à F_____ qu'il coupait comme un rasoir. Il a ce faisant manifesté l'intention d'en découdre. Même une fois au sol, l'appelant n'a pas lâché son arme, bien au contraire. Il a au total infligé sept plaies au plaignant, visant tant le haut que le bas du corps de ce dernier et l'atteignant notamment au cou et à l'intérieur des jambes. La gravité des lésions occasionnées, dont l'une a concrètement mis en danger la vie de la victime, n'est pas remise en cause. En agissant de la sorte, l'appelant ne pouvait qu'envisager et accepter le risque de causer une lésion mortelle à l'intimé. Il est en effet notoire que plusieurs organes vitaux se trouvent dans ces régions du corps. Les caractéristiques des plaies, dont deux sont pénétrantes, l'une ayant impliqué la section de l'artère fémorale et la section quasi-complète des muscles abducteurs, sont manifestement incompatibles avec un mouvement de balayage effectué dans un but de défense. Elles ne correspondent pas davantage à un mouvement visant à déplacer le plaignant sur le côté, étant précisé qu'effectué avec une lame en main, un tel mouvement impliquerait en tout état l'intention homicide. Les menaces de mort proférées par le prévenu à de nombreuses reprises après l'altercation, et même depuis l'intérieur de son véhicule, attestées par le récit des témoins F_____ et G_____, viennent encore confirmer que celui-ci s'était décidé contre la vie du plaignant. L'appelant a d'ailleurs abandonné à son sort sa victime, qui gisait alors au sol et baignait dans son sang, en l'esquivant volontairement avec sa camionnette, étant précisé qu'il ne peut manifestement être suivi lorsqu'il affirme de pas l'avoir reconnue. Après avoir rejoint M_____ et constaté que son t-shirt était couvert de sang, le prévenu, qui a d'emblée affirmé avoir fait une " connerie " et craindre de se retrouver en prison, ce qu'il a admis bien qu'en relativisant la portée de ses propos, a immédiatement cherché à se débarrasser de l'arme et de ses habits tâchés. Ses dénégations à cet égard ne sont pas crédibles, étant relevé qu'il a lui-même affirmé avoir jeté ses habits dans la nature, ce qui ne peut poursuivre aucun autre objectif que celui de les faire disparaître. Quant au couteau, force est de constater que si celui-ci avait véritablement été oublié par mégarde dans le bac à fleurs, il aurait selon toute vraisemblance échappé à la vigilance de M_____. Or, c'est cette dernière qui a précisément permis aux policiers de localiser l'objet. Fondée sur l'intégralité des éléments au dossier, et considérant le déroulement des faits tel que précisé ci-dessus, la Cour a acquis la conviction que l'appelant ne peut qu'avoir envisagé le risque mortel qu'il a fait courir à sa victime, s'accommodant d'une éventuelle issue fatale. Il n'y a aucune place pour la légitime défense, même putative. L'existence du coup de tête ayant été niée, le prévenu ne saurait se prévaloir d'une attaque. L'ensemble des éléments mis en évidence ci-dessus témoigne d'ailleurs de ce que le prévenu a principalement agi mû par une volonté de punir le plaignant, après s'être senti humilié. La peur, alléguée par l'appelant, de se retrouver en infériorité face aux trois jeunes, n'est aucunement objectivée, étant précisé qu'il a lui-même affirmé que F_____ ne s'était pas montré menaçant, G_____ ayant pour sa part déjà quitté les lieux lorsque la dispute s'est enclenchée. Par ailleurs, le fait que les trois jeunes aient fait usage d'un couteau de cuisine pour faire leurs grillades ne pouvait, à lui seul, faire redouter au prévenu une attaque violente de leur part, étant relevé que ce dernier n'a aucunement étayé la crainte exprimée à cet égard, qui apparaît de circonstance. Ainsi, la condamnation pour tentative de meurtre, commise par dol éventuel, doit être confirmée.

E. 3

3.1. Le meurtre est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins. L'infraction à l'art. 91 al. 2 let. a LCR est passible d'une privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, tandis que la violation simple des règles de la circulation routière (art. 90

al. 1 LCR) est sanctionnée par une amende. 3.2.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 3.2.2.1. La durée de la peine privative de liberté est, en principe, de trois jours au moins et de 20 ans au plus (art. 40 CP). 3.2.2.2. Sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut pas excéder 180 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (art. 34 al. 1 CP). 3.2.2.3. Selon l'art. 106 CP et sauf disposition contraire, le montant maximum de l'amende est de CHF 10'000.-. Le juge prononce, pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus. Un jour de peine privative de liberté de substitution correspond schématiquement à CHF 100.- d'amende (L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS [éds], Commentaire romand, Code pénal I : art. 1-110 CP, 2^e éd., Bâle 2020, n. 19 ad art. 106). Celle-ci, de même que la peine privative de liberté de substitution, doit être fixée en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise.

E. 3.3

En l'espèce, la faute de l'appelant est lourde. Il a agi au mépris de la vie du plaignant, assénant de multiples coups de couteau à ce dernier, lui occasionnant des séquelles dont certaines sont irréversibles. Ce faisant, il a cédé à une colère mal maîtrisée. Ses mobiles sont futiles et égoïstes, dès lors qu'ils résultent de l'orgueil, voire de la vengeance, réagissant à une remarque l'ayant vexé. S'il est vrai que l'infraction qui lui est reprochée – et faisant encore l'objet de l'appel – n'a été que tentée, ce qui doit être pris en compte dans la fixation de la peine, l'absence de résultat n'en est pas pour autant attribuable à un désistement de sa part. Bien au contraire, le prévenu a fui la scène du crime, sans égard pour sa victime, qui perdait abondamment du sang et dont la survie n'a au final dépendu que de ses bons réflexes, de l'aide de ses compagnons et de l'intervention rapide des secours. Ayant constaté l'importante quantité de sang sur son t-shirt, le prévenu a d'ailleurs prioritairement cherché à faire disparaître les traces matérielles de son crime. Sa situation personnelle, certes peu confortable, ne peut justifier ses agissements, étant précisé qu'en dépit d'une situation professionnelle précaire, il bénéficiait d'un soutien familial et amical, entretenant des rapports cordiaux et réguliers avec son ex-épouse, malgré leur séparation, ainsi qu'avec ses enfants et son ami T_____. Sa collaboration à la procédure a été mauvaise. Jusqu'en appel,

le prévenu n'a eu de cesse de se positionner en victime et n'a manifesté aucun égard pour le plaignant, allant jusqu'à minimiser les lésions causées à ce dernier. Son comportement dénote une absence de prise de conscience de la gravité de ses agissements et de leur impact sur l'intimé. Il sera néanmoins tenu compte de ce qu'il a selon toute vraisemblance été conforté, par l'ensemble des personnes amenées à l'accompagner dans le cadre de la procédure, dans cette vision autocentrée des événements. Sa responsabilité est pleine et entière et aucune circonstance atténuante n'est réalisée. Il n'a pas d'antécédent de violence, ce qui est toutefois un facteur neutre dans la fixation de la peine. Au vu de ce qui précède, la peine privative de liberté de quatre ans et demi qui lui a été infligée en première instance apparaît adaptée à sa culpabilité et sera, partant, confirmée. L'appel du prévenu et l'appel joint du MP seront donc rejetés sur ce point. L'appelant ne conteste pas formellement la peine pécuniaire ni l'amende auxquelles il a été condamné en vertu de ses infractions à la LCR. Force est de constater que celles-ci consacrent une application correcte de la loi et seront dès lors confirmées, de même que la peine privative de liberté de substitution de trois jours. Pour le surplus, la renonciation à la révocation du sursis prononcé le 27 juillet 2017 est acquise à l'appelant.

E. 4

La renonciation au prononcé de l'expulsion est également acquise à ce dernier.

E. 5

5.1.1. En vertu de l'art. 47 de la loi fédérale complétant le code civil suisse (CO), le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Conformément à l'art. 49 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques et psychiques consécutives à l'atteinte subie et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Les prétentions en réparation du tort moral fondées sur les art. 47 et 49 CO peuvent s'additionner (LANDOLT, *Obligationenrecht. Die Entstehung durch unerlaubte Handlungen*, Zürich, 2007, n. 55 ad art. 47/49 CO). 5.1.2. L'indemnité due à titre de réparation du tort moral consécutive à une lésion (art. 47 CO) est fixée selon une méthode s'articulant en deux phases. La première consiste à déterminer une indemnité de base, de nature abstraite. Le juge examine la gravité objective de l'atteinte. La seconde phase implique une adaptation de cette somme aux circonstances du cas d'espèce. Il s'agit de prendre en compte, vers le haut ou vers le bas, tous les éléments propres au cas d'espèce, de sorte que le montant finalement alloué tienne compte de la souffrance effectivement ressentie par le demandeur (ATF 132 II 117 consid. 2.2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1218/2013 du 3 juin 2014 consid. 3.1.1). Dans cette seconde phase, le juge prend en compte avant tout l'importance des souffrances physiques. De ce fait les souffrances liées à l'invalidité donnent lieu aux montants les plus élevés. La pratique retient également la durée de l'atteinte, la longueur du séjour à l'hôpital, les circonstances de l'accident, les troubles psychiques tels que la dépression ou la peur de l'avenir. Il en va de même de la fatigabilité, d'une carrière brisée ou de troubles de la vie familiale (WERRO, *La responsabilité civile*, 2^{ème} éd., 2011, p. 385 ; LANDOLT, op. cit., n. 21 ss ad art. 47 CO). Pour fixer le montant de base, il peut être utile de se référer à l'indemnité pour atteinte à l'intégrité (IPAI) établie en application de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA ; voir L. THÉVENOZ / F.

WERRO [éds], Commentaire romand : Code des obligations I, 2 ème éd., Bâle 2012, n. 19 ad art. 47 et les références citées ; ATF 132 II 117 consid. 2.2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 4C.55/2006 du 12 mai 2006 consid. 5.2.). A titre d'exemple, la table 2 relative à l'indemnisation des atteintes à l'intégrité résultant de troubles fonctionnels des membres inférieurs prévoit qu'en cas de paralysie du nerf sciatique poplitée externe, le pourcentage d'atteinte à l'intégrité relatif est de 10% du gain maximal assuré, soit CHF 148'200.- (art. 22 al. 1 de l'ordonnance sur l'assurance-accidents [OLAA] ; cf. BERGER, Die Genugtuung und ihre Bestimmung, in WEBER/MÜNCH [édit.], Haftung und Versicherung, 2 ème éd. 2015, n 11.41 p. 512).

5.1.3.1. En ce qui concerne l'indemnité fondée sur l'art. 49 CO, la méthode en deux phases ne trouve pas application, et l'ampleur de la réparation morale est déterminée selon le pouvoir d'appréciation du juge. Elle dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques et psychiques consécutives à l'atteinte subie et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon les critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites ; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 141 III 97 consid. 11.2 p. 98 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_267/2016 du 15 février 2017 consid. 8.1). S'agissant du montant de l'indemnité, toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, dès lors que le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Une comparaison avec d'autres cas similaires peut cependant, suivant les circonstances, constituer un élément d'orientation utile (ATF 130 III 699 consid. 5.1 ; 125 III 269 consid. 2a).

5.1.3.2. Le Tribunal fédéral a notamment : - jugé équitable une indemnité de CHF 10'000.- en faveur d'une victime ayant souffert de graves atteintes aux membres supérieurs entraînant une diminution durable de leur usage, ainsi que d'une phobie sociale qui s'était aggravée à la suite d'une agression perpétrée lors d'une violation de domicile (arrêt du Tribunal fédéral 6B_405/2012 du 7 janvier 2013 consid. 4.2) ; - confirmé une indemnité de CHF 8'000.- en faveur d'une victime d'un coup de couteau, enfoncé au niveau du thorax, ayant provoqué une hémorragie interne susceptible d'entraîner la mort et une hospitalisation de neuf jours (arrêt du Tribunal fédéral 6B_246/2012 du 10 juillet 2012) ;

5.1.3.3. La CPAR a accordé une indemnité de : - CHF 20'000.- à un homme ayant reçu plusieurs coups de pied et de couteau sur le corps par plusieurs agresseurs, alors même qu'il se trouvait à terre. La victime avait subi des séquelles physiques, une paralysie complète des releveurs du pied gauche le contraignant à la pose d'une attelle pour se mouvoir, ainsi que de graves séquelles psychologiques (AARP/216/2013 du 13 mai 2013 consid. 2). - CHF 15'000.- à une victime âgée de 20 ans qui avait subi, suite à des coups de couteau, une paralysie et une hypoesthésie [affaiblissement d'un type ou des différents types de sensibilité, selon la définition du Larousse] de l'ensemble du pied droit, y compris de la voûte plantaire, avec un déficit moteur de la jambe droite (AARP/254/2012 du 28 août 2012 consid. 5.2) ; - CHF 15'000.- à une jeune femme qui avait craint pour sa vie après un coup de couteau et conservé des séquelles douloureuses au niveau de la jambe et du visage (AARP/58/2011 du 29 juin 2011 consid. 5.1) ;

E. 5.2

En l'espèce, le plaignant a subi de nombreuses lésions occasionnées par les sept plaies au couteau qui lui ont été infligées, lesquelles sont concrétisées par les pièces médicales

figurant au dossier, dont rien ne permet concrètement de mettre en doute la force probante. Ces lésions ont impliqué une hospitalisation longue de sept semaines, durant lesquelles l'intimé a subi huit opérations. Sa vie a concrètement été mise en danger et il conserve à ce jour des séquelles, pour partie irréversibles, en particulier à la jambe droite et à l'épaule gauche, qui justifient un arrêt de travail à 50% et le privent de nombreuses activités sportives qu'il affectionnait auparavant. Depuis les faits, il boite et chute occasionnellement. Il conserve par ailleurs une cicatrice bien visible au niveau du cou. En s'inspirant des critères établis par la SUVA, la Cour considère qu'il se justifie de lui allouer une indemnité pour tort moral correspondant approximativement à 7% du gain maximal assuré, soit CHF 10'000.-, étant précisé que ce montant tient uniquement compte de la lésion du nerf sciatique poplitée externe qui est à l'origine de son pied tombant, à l'exclusion des autres séquelles sus-évoquées. A celle-ci s'ajoute l'indemnité fondée sur l'art. 49 CO. A cet égard, il est établi que le plaignant, jeune homme de moins de 35 ans au moment des faits, ne présentant aucun trouble préexistant, a été lourdement affecté par l'agression sauvage dont il a été victime. La Dre L_____ a mis en évidence, chez ce dernier, un isolement social et un état de stress post-traumatique, qui ne peuvent que confirmer l'existence des cauchemars et des reviviscences des événements litigieux dont il a fait état. La médecin précitée a d'ailleurs affirmé que dans l'hypothèse où son incapacité de travail n'était pas motivée par des raisons somatiques, elle pourrait l'être pour des raisons psychiques. Considérant ce qui précède, l'indemnité pour tort moral, fixée par les premiers juges à CHF 20'000.-, est parfaitement justifiée et sera partant confirmée.

E. 6

Les mesures de confiscation et de destruction, qui n'ont pas été remises en cause en appel, seront confirmées.

E. 7

Les motifs ayant conduit le premier juge à prononcer, par décision séparée du 3 juin 2021, le maintien des mesures de substitution prononcées le 3 mars 2021, sont toujours d'actualité, ce que le prévenu ne conteste au demeurant pas, de sorte que la mesure sera reconduite mutatis mutandis (ATF 139 IV 277 consid. 2.2 à 2.3).

E. 8.1

Selon l'art. 428 al. 1 1^{ère} phrase CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Selon l'al. 3, si l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure. 8.2.1. Tant l'appelant que le MP succombent intégralement. Les frais de la procédure d'appel, qui comprennent un émolument de CHF 2'000.-, seront partant mis à la charge du premier à raison de 2/3 et le solde laissé à la charge de l'Etat (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP]). 8.2.2. Il n'y a pas lieu de revoir les frais de première instance.

E. 9

Par identité de motifs, il n'y a pas lieu à indemnité au sens de l'art. 429 CPP.

E. 10

10.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du

canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité en matière pénale est, débours de l'étude inclus, de CHF 200.-/heure pour un chef d'étude (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. reiser / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

E. 10.2

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait. Ce forfait couvre notamment la rédaction de la déclaration d'appel, qui, sous l'angle de l'exigence de nécessité, peut consister en une simple lettre, n'ayant pas à être motivée, à rigueur de loi (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2 ; AARP/133/2015 du 3 mars 2015).

E. 10.3

Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 100.- pour les chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle. 10.4.1. En l'occurrence, il sera retranché de l'état de frais de M e C_____ l'activité consacrée à la rédaction de la déclaration d'appel, celle-ci étant couverte par le forfait, étant précisé que cet acte n'avait pas à être motivé. La

préparation du bordereau complémentaire, qui constitue une activité purement administrative également comprise dans le forfait, ne sera pas non plus comptabilisée. Enfin, le temps dédié à la préparation des débats d'appel est largement excessif, le dossier étant réputé bien maîtrisé par l'avocate pour avoir été plaidé en première instance à peine cinq mois plus tôt, étant précisé qu'il n'a connu aucun rebondissement en appel. L'activité y relative sera partant réduite à dix heures. En conclusion, la rémunération de M e C _____ sera arrêtée à CHF 4'570.05 correspondant à 18 heures et 50 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 3'766.65) plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 376.65), la vacation de CHF 100.- et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 326.75. 10.4.2. Considéré globalement, l'état de frais produit par M e E _____, conseil juridique gratuit de D _____, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale, sous réserve du poste " Audience TCorr (verdict) et conférence avec le client ", qui ne relève pas de la compétence de la CPAR et pour lequel M e E _____ a au demeurant déjà été indemnisé en première instance. Il convient en revanche d'ajouter la durée des débats d'appel, ainsi qu'un montant de CHF 100.- pour la vacation. La rémunération de M e E _____ sera partant arrêtée à CHF 2'437.60 correspondant à neuf heures et 50 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 1'966.65) plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 196.65), la vacation de CHF 100.- et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 174.30. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.